



** Projet soumis à la décision de ,

Monsieur Le Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que des travaux de voirie sont réalisés à **7620 Guignies, rue de la Tuilerie**,

CONSIDERANT que ces travaux se prolongent jusque fin janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1 : A partir du 17/12/2025 et pour toute la durée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h, dans la rue de la Tuilerie à 7620 Guignies.

Article 2 : Durant la même période, les jours ouvrables, entre 07h30 et 16h30, la circulation des véhicules est interdite dans la rue de la Tuilerie à Guignies entre les N° 15 et carrefour avec rue Basse, exceptés riverains et TEC.
Une déviation est mise en place via rue de Taintignies à **Guignies**, rue de Wailly, rue de Wattimez, rue Ecuelle et rue Haudion à **Taintignies**.

Article 3 : Durant la même période, le stationnement est interdit dans la rue de la Tuilerie à Guignies, où seront placés des signaux E1. Une zone d'interdiction de stationnement sera également effective dans les emplacements situés en face du N° 9 de la rue, de chaque côté afin de faciliter les demi-tours pour la prise en charge des enfants à l'école.

Article 4 : Aux endroits où le croisement des véhicules ne serait pas assurer, une priorité de passage sera accordée aux véhicules qui se dirigent vers la rue des Bois.

Article 5 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A31 - C43(30km) - E1 -B19 -B21- F41 - F45 C3 - excepté riverains - sauf bus.

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le **17 DEC. 2025**

La Bourgmestre

Clara HURBAIN

